

# Economie collaborative (à partir des revenus de l'année 2018)

Administration générale de la Fiscalité - Expertise Opérationnelle et Support

Service IPP

Impôt des personnes physiques

**FAQ - Economie collaborative** (à partir des revenus de l'année 2018)

*Date de publication* : 15.10.2018

## **GENERALITES**

### **1. Qu'est-ce que l'économie collaborative ?**

Il s'agit d'un modèle au sein duquel l'usage est privilégié par rapport à la propriété. Il se fonde sur l'échange et le partage de l'espace, des biens, des outils, de l'argent, des connaissances et des services.

Son développement s'appuie sur l'essor des réseaux de communication et d'échange, souvent véhiculés par l'internet.

Les secteurs les plus émergents concernant les rapports entre particuliers sont :

- la location, le prêt et l'échange d'immeubles,
- les services d'hébergement,
- la location, le prêt et l'échange de biens meubles,
- les échanges de services,
- la vente d'objets, de vêtements de seconde main, de repas.

Attention : tous les revenus de ces secteurs ne tombent pas dans le régime fiscal spécifique de l'économie collaborative (voir question suivante). Les règles ordinaires restent applicables aux revenus qui ne tombent pas dans ce régime.

## **2. Existe-t-il un régime fiscal propre à l'économie collaborative ?**

Oui, la loi-programme du 01.07.2016 a introduit, dans le Code des impôts sur les revenus 1992, un régime fiscal spécifique applicable aux prestations de services (et donc pas aux livraisons de biens) qu'un particulier, qui n'agit pas dans le cadre de son activité professionnelle, rend à un autre particulier par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée ou organisée par une autorité publique.

Il ne peut en aucun cas s'agir, par exemple, d'un professionnel qui souhaite faire livrer ses produits à sa propre clientèle.

Ce nouveau régime fiscal cible, en effet, les services qui sont prestés dans le cadre de l'économie collaborative dans une relation entre parties égales, en dehors de tout cadre professionnel.

Dans ce contexte, il doit s'agir d'un particulier qui s'adresse à une plateforme électronique agréée pour obtenir d'un autre particulier un service déterminé proposé via la plateforme, pour lequel un prix est fixé, lequel sera payé au prestataire également via la plateforme.

Les deux parties agissent en dehors de tout cadre professionnel.

(Cette nouvelle disposition est d'application aux revenus payés ou attribués à partir du 01.07.2016.)

La loi de relance du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale a modifié ce régime fiscal pour les revenus produits ou recueillis à partir du 01.01.2018. Il n'est plus question désormais d'une imposition distincte de ces revenus mais bien d'une exonération pure et simple, pour autant qu'une nouvelle limite ne soit pas dépassée.

## **3. L'agrément d'une plateforme électronique garantit-il l'application du régime fiscal favorable aux particuliers qui l'utilisent pour offrir leurs services ?**

L'obtention de l'agrément par les plateformes et l'application du régime fiscal de l'économie collaborative dans le chef des prestataires de services doivent être envisagées de manière distincte en ce qu'elles posent des conditions différentes.

L'agrément peut être octroyé aux plateformes dès qu'elles respectent une série de conditions purement formelles. Toutefois, rien n'empêche une plateforme agréée de servir également d'intermédiaire pour des services rendus ou obtenus dans un cadre professionnel.

Le régime fiscal de l'économie collaborative, quant à lui, s'applique uniquement aux particuliers qui rendent leurs services à d'autres particuliers en dehors de tout cadre professionnel et qui respectent certaines conditions (voir question 5).

L'obtention de l'agrément par la plateforme électronique ne donne pas automatiquement droit au régime fiscal favorable dans le chef des particuliers qui l'utilisent pour prêter leurs services.

## **4. Le nouveau régime fiscal s'applique-t-il aux revenus de la simple location de biens immobiliers ou mobiliers ?**

Non, le nouveau régime ne s'applique pas en cas de simple location (ou sous-location), sans service fourni. A défaut de service rendu, ces revenus sont toujours considérés comme des revenus immobiliers ou mobiliers (ou divers), sauf si les biens loués sont affectés par le bénéficiaire des revenus à l'exercice de son activité professionnelle et que ces revenus constituent dès lors des revenus professionnels. Dans ce cas, aucune exonération ne peut être obtenue dans le cadre de l'économie collaborative.

## **REVENUS DIVERS**

### **5. Quels sont les revenus visés ?**

Il s'agit des revenus provenant de prestations de services (et donc pas de livraisons de biens) qu'un particulier, qui n'agit pas dans le cadre de son activité professionnelle, rend à un autre particulier, lorsqu'il est satisfait aux conditions suivantes.

- Les services sont uniquement rendus à des particuliers qui n'agissent pas dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Les services ne génèrent pas exclusivement des revenus mobiliers, des revenus immobiliers ou des revenus de sous-location d'immeubles.
- Les services sont rendus dans le cadre de conventions conclues par l'intermédiaire d'une plateforme électronique agréée.
- Les revenus sont uniquement payés par cette plateforme ou par son intermédiaire.
- Les revenus résultent exclusivement de services rendus dans le cadre de l'économie collaborative ou de services occasionnels entre citoyens.

Cette dernière condition signifie que, dès le moment où, pour une année déterminée, un revenu pour un service de même nature est obtenu soit à titre de revenu divers ordinaire (profit occasionnel), soit à titre de revenu professionnel, il ne peut plus être question d'obtenir le régime fiscal de l'économie collaborative pour d'autres revenus résultant de services de même nature, même si toutes les autres conditions sont remplies.

Exemple : durant l'année 2018, Marie a fait du babysitting contre paiement, sans passer par une plateforme agréée pour l'économie collaborative et sans s'inscrire sur l'application électronique prévue dans le cadre des services occasionnels entre citoyens. Dans ce cas, elle ne pourra pas bénéficier de l'exonération prévue dans le cadre de l'économie collaborative si elle fait, à un autre

moment de l'année, du babysitting via une plateforme agréée et cela même si toutes les autres conditions sont remplies.

## **6. Quand ces revenus sont-ils exonérés ?**

Ces revenus sont exonérés lorsque le montant brut de ceux-ci pris ensemble avec, d'une part, le montant brut des revenus résultant de services occasionnels entre citoyens et,

d'autre part, le montant brut des indemnités pour travail associatif,

ne dépasse pas 3.830 euros par année (montant de base à indexer).

Le montant brut des revenus de l'économie collaborative visés ici comprend le montant effectivement payé ou attribué par la plateforme ou à son intermédiaire, majoré de toutes les sommes qui ont été retenues par la plateforme ou à son intermédiaire.

Lorsque la limite précitée est dépassée pour l'année civile ou l'année civile antérieure, l'exonération n'est pas applicable, de sorte que les revenus susvisés sont imposables dès le premier euro.

## **7. Quid si les revenus proviennent tant de services que de la location de biens mobiliers ou immobiliers ?**

Les revenus de biens immobiliers, les revenus de capitaux et bien mobiliers ainsi que les revenus de sous-location d'immeubles sont considérés comme des bénéfices ou profits de l'économie collaborative dans la mesure où ces biens ou capitaux sont utilisés par le bénéficiaire de ces revenus pour recueillir les revenus provenant de services fournis dans le cadre l'économie collaborative.

Cela signifie, par exemple, que lorsqu'un contribuable donne en location une chambre avec déjeuner via une plateforme agréée, la partie de l'indemnité qui porte sur la location de la chambre en elle-même et la location du linge est désormais également considérée comme un bénéfice issu de l'économie collaborative.

## **REVENUS PROFESSIONNELS**

## **8. A partir de quel montant les revenus de l'économie collaborative visés à l'article 90, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>bis, CIR**

## **92 sont-ils considérés comme des revenus professionnels ?**

Dès que les revenus bruts de la période imposable en cours (N) ou de la période imposable précédente (N-1) dépassent 3.830 euros (montant de base à indexer), les revenus provenant de l'économie collaborative sont, sauf preuve contraire, considérés comme des revenus professionnels.

La limite précitée s'applique au montant brut des revenus de l'économie collaborative pris ensemble avec, d'une part, le montant brut des revenus résultant de services occasionnels entre citoyens et,

d'autre part, le montant brut des indemnités pour travail associatif.

(Voir également la question 12)

## **9. Pour les revenus d'une année déterminée, dans quels cas les revenus de l'économie collaborative visés à l'article 90, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>bis, CIR 92 sont-ils considérés comme des revenus professionnels ?**

Ils sont considérés comme des revenus professionnels dans les cas suivants :

- les revenus bruts de l'année en cours (N) ou de l'année précédente (N-1) dépassent la limite de 3.830 euros (montant de base à indexer) (voir question précédente) ;
- ces revenus étaient déjà considérés comme des revenus professionnels pour l'année précédente (N-1) ;
- les services sont prestés durant l'année en cours (N) dans le cadre d'une activité professionnelle. Tel est notamment le cas lorsque ces services sont étroitement liés à l'activité que le contribuable exerce en tant qu'indépendant ou à l'activité de la société dont il est dirigeant d'entreprise.

## **10. Quels revenus de l'économie collaborative entrent en compte pour la limite de 3.830 euros (montant de base à indexer) ? S'agit-il d'un montant brut ou net ?**

Il s'agit d'un montant brut qui est égal à la somme :

- du montant effectivement payé ou attribué par la plateforme ou par l'intermédiaire de cette plateforme ;
- du précompte professionnel retenu ;

- des frais (commissions) qui sont mis à charge du prestataire par la plateforme ou par l'intermédiaire financier ;
- des éventuelles taxes (touristiques ou autres) retenues par la plateforme.

## **11. Comment se calcule la limite de 3.830 euros (montant de base à indexer) ? Par plateforme ?**

Non, pour déterminer s'il s'agit de revenus professionnels ou non, la limite s'apprécie pour l'ensemble des revenus bruts payés ou attribués par une ou plusieurs plateformes, pris ensemble avec, d'une part, le montant brut des revenus résultant de services occasionnels entre citoyens et,

d'autre part, le montant brut des indemnités pour travail associatif.

## **12. Lorsque la limite de 3.830 euros (montant de base à indexer) est dépassée, les revenus de l'économie collaborative sont-ils automatiquement considérés comme des revenus professionnels ?**

Non, le contribuable a la possibilité d'apporter la preuve contraire, en démontrant que son activité n'est pas exercée suffisamment souvent et qu'elle ne peut être considérée comme une activité continue à caractère professionnel. Si tel est le cas, les revenus gardent la nature de revenus divers et sont taxables en principe au taux de 33 %.

## **13. Quid lorsque les services fournis par la plateforme sont étroitement liés à l'activité que le contribuable exerce en tant qu'indépendant ou à l'activité de la société dont il est dirigeant d'entreprise ?**

Exemple : un jardinier indépendant exerce à la fois son activité dans l'économie « réelle » et via une plateforme électronique agréée.

Dans un tel cas, les revenus ne peuvent pas être qualifiés de revenus divers mais sont considérés comme des revenus professionnels, quel que soit leur montant.

## **14. Quid lorsque les services fournis par la plateforme sont étroitement liés à l'activité que le contribuable exerce en tant que salarié ?**

Exemple : un ouvrier du secteur de la construction offre ses services de plafonneur via une plateforme électronique agréée.

Dans un tel cas, les revenus de l'économie collaborative entrent en ligne de compte pour le régime fiscal spécifique.

## **15. Comment sont imposés les revenus de l'économie collaborative lorsqu'ils sont considérés comme des revenus professionnels ?**

Les revenus sont imposés suivant les règles habituelles applicables aux bénéfices ou profits.